

2^o Il y a, en second lieu, obligation de recevoir l'Eucharistie, lorsqu'on est en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger.(1)

a) Si l'on avait déjà communié dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort.

b) Que si le danger persévère, on peut, il est même convenable de recevoir plusieurs fois, à différents jours, le Saint Viatique selon le jugement prudent du confesseur.

c) En tout cas, afin que la grâce de ce sacrement soit plus profitable aux malades, ceux qui ont charge d'âmes veilleront à ce qu'ils le reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens.(2)

d) Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est au curé seul qu'il appartient de porter solennellement ou d'une manière privée, le Saint Viatique, à tous les malades qui se trouvent sur le territoire de sa paroisse. Il y a pourtant plusieurs exceptions que nous avons indiquées.(3)

e) De même, nous avons déjà dit que la Sainte Communion peut être donnée en Viatique aux malades qui ne sont pas à jeun.(4)

3^o Quant à la communion fréquente:

a) L'Eglise, évidemment, n'en fait un précepte pour per-

(1) Can. 864. §1. In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacræ communionis recipienda preecepto tenentur.

§2. Etiam si eadem die sacra communione fuerint refecti, valde tamen suadendum, ut in vita discrimen adducti denuo communicent.

§3. Perdurante mortis periculo, sacrum Viaticum, secundum prudentis confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet,

(2) Can. 865. Sacrum Viaticum infirmis ne nimium differatur; et qui animalium curam gerunt sedulo advigilent ut eo infirmi plene sui compotes reficiantur.

(3) Voir plus haut, *I. Du ministre. c. De la communion des malades.*

(4) Cf. Can. 858 §1.